

DECLARATION DE REVENUS 2015

MONSIEUR THIBAUT THOMAS
9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Chère cliente, Cher client,

Vous trouverez, sous ce pli, votre imprimé fiscal unique.

Cet imprimé comprend deux documents récapitulatifs des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers, enregistrés pour votre compte au cours de l'année 2015.

- La **"Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers"** reflète les montants déclarés auprès de l'Administration fiscale.

Présentée selon le modèle du formulaire 2042 de déclaration de revenus, elle détaille pour chaque ligne le montant à reporter en page 3 de ce formulaire. Nous vous recommandons de conserver ce document dans vos dossiers.

- La **"Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers 2561 ter"**. Il s'agit d'un justificatif que vous devez conserver et le cas échéant fournir à votre centre des finances publiques si celui-ci vous en fait la demande.

La partie basse de ce document comprend les montants des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux constatés par notre établissement. Ces montants ne tiennent pas compte des abattements dont vous pourriez bénéficier le cas échéant. Il vous appartient de calculer et de déduire les abattements avant de reporter les plus ou moins-values dans les formulaires de déclaration des revenus de l'année 2015 et/ou ses annexes.

Par ailleurs, les informations fiscales liées à la détention d'un contrat d'assurance-vie auprès d'une compagnie d'assurance vous seront transmises sous la forme d'un document spécifique. Merci d'en tenir compte pour compléter votre déclaration.

Votre conseiller Barclays reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire qui pourrait vous être utile.

Votre Banque Barclays.

This document is also available in English, you can obtain a copy from your Relationship Manager or on our website.

AIDE À LA DÉCLARATION DE REVENUS 2042 ET ANNEXES

Les informations mentionnées dans ce document sont à jour de la réglementation applicable au 12 janvier 2016 et sont applicables aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Elles sont données à titre indicatif. Ces dispositions sont susceptibles d'évolution.

Pour plus de détails, nous vous invitons à vous reporter **aux notices de vos déclarations des revenus**.

I. REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

A. Revenus soumis au prélèvement ou à la retenue à la source

Selon la nature des revenus perçus, au cours de l'année 2015, les prélèvements opérés par votre établissement payeur libèrent ou ne libèrent pas vos revenus de l'impôt sur le revenu au barème progressif.

1) Revenus soumis au prélèvement obligatoire non libérateur de l'impôt sur le revenu (lignes 2DC, 2TS, 2TR, 2FA)

Les produits de placement à revenu fixe, les dividendes et autres revenus encaissés au cours de l'année 2015, ont été soumis, sauf cas particuliers et/ou demande d'une dispense, à un prélèvement obligatoire respectivement au taux de 24% (article 125 A du CGI) ou au taux de 21% (article 117 quater du CGI). Ces revenus sont également imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et doivent être reportés sur votre **déclaration de revenus n°2042**. Les prélèvements opérés par votre établissement payeur au titre de ces revenus ouvrent droit à un crédit d'impôt, (ligne 2CK) égal au montant de ces prélèvements, et qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2015. Lorsque le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt sur le revenu de votre foyer fiscal, l'excédent du crédit d'impôt est restituable.

Si votre foyer fiscal a perçu, au cours de l'année 2015, des produits de placement à revenu fixe (ligne 2TR) dont le montant brut est inférieur ou égal à 2 000 euros, vous pouvez opter pour l'assujettissement de l'ensemble de ces produits à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 24%. Pour opter vous devez indiquer le montant des intérêts en ligne 2FA et en ligne 2CG s'ils ont été déjà soumis aux prélèvements sociaux de la **déclaration de revenus n°2042**. Corrélativement, les lignes 2TR et 2BH de la déclaration de revenus doivent être corrigées du montant d'intérêts déclaré en lignes 2FA et 2CG.

Les produits de placements à revenu fixe, dividendes et autres revenus distribués ont été également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5%. Lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG due est admise en déduction du revenu imposable à hauteur de 5,1 %.

2) Revenus soumis au prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu (lignes 2DH, 2EE)

Les prélèvements opérés en 2015 le cas échéant par votre établissement payeur sur certains produits et revenus sont libérateurs de l'impôt sur le revenu. Il s'agit notamment :

- des produits de placement à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié en France et les revenus distribués par les sociétés françaises qui sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) ;
- des revenus des produits d'épargne dans le cadre d'un mécanisme dit solidaire ;
- des produits des titres et bons anonymes ;
- des produits des bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie.

Ces produits et revenus ont été soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5% et doivent être mentionnés à titre d'information sur votre **déclaration de revenus n°2042**.

B. Revenus ouvrant droit à l'abattement de 40 % (ligne 2DC)

Les dividendes et distributions assimilées perçus en 2015 effectués par les sociétés et organismes suivants (sous réserve que ces derniers procèdent à une ventilation de leurs distributions) sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, qu'ils aient été soumis ou non à un prélèvement obligatoire lors de leur encaissement :

- les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, lorsque ces dividendes et distributions résultent d'une décision régulière des organes compétents ;
- les sociétés d'investissement, les SDR, SUIR, SCR pour les distributions non prélevées sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés ;
- les OPC visés aux a) et b) du 4° du 3 de l'article 150 du code général des impôts et les fonds de placement immobilier.

Ces revenus sont imposables après déduction :

- 1) d'un abattement de 40 % applicable au montant brut des dividendes et distributions assimilées perçus ;
- 2) des frais et charges déductibles.

C. Autres

Les revenus imposables doivent être déclarés pour leur montant brut, crédit d'impôt compris. Les frais d'encaissement ainsi que les droits de garde sont déductibles lorsqu'ils se rapportent à des valeurs mobilières dont les revenus sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et doivent être reportés dans la **déclaration de revenus n°2042**.

Le montant de vos frais d'encaissement déductibles a été calculé par nos soins et doit être reporté ligne 2CA.

Concernant les droits de garde, le montant indiqué dans la partie « Pour information » correspond au montant global (déductible et non déductible) des droits de garde versés (hors PEA et PEA-PME). Il vous appartient de calculer la fraction déductible de ces droits et de l'ajouter à la ligne 2CA.

Les droits de garde réglés pour la gestion de votre PEA et PEA-PME ne sont pas déductibles.

II. PLUS VALUES

A. Cession de valeurs mobilières et droits sociaux

1) Modalités d'imposition

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées en 2015 sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Les gains nets de cession et rachat d'actions et de droits sociaux, de cession et rachat d'actions ou parts de certains organismes de placement collectif employant notamment plus de 75% de leurs actifs en parts ou actions de sociétés sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de droit commun pour durée de détention. Cet abattement est égal à 50% pour une détention comprise entre 2 et 8 ans et 65% à partir de 8 ans de détention.

Sont également imposables dans cette catégorie et bénéficient de cet abattement les plus-values distribuées par certains organismes de placement collectif employant notamment plus de 75% de leurs actifs en parts ou en actions de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts, des sociétés capital-risque, ainsi que les répartitions d'actifs réalisées par des fonds communs de placement à risques et par des fonds professionnels de capital investissement.

Un abattement renforcé égal à 50 % pour une période de détention comprise entre 1 et 4 ans, 65% pour une période de détention comprise entre 4 ans et 8 ans et 85% à partir de 8 ans de détention s'applique en cas de cession des titres cotés depuis moins de 10 ans et respectivement certains conditions fixées par l'article 150-0 D 1 quater B du code général des impôts, les cessions de participation excédant 25% au sein du groupe familial et les cessions de titres de PME par les dirigeants prenant leur retraite. Pour cette dernière catégorie de dirigeants, l'abattement renforcé s'applique après un abattement fixe de 500 000 euros.

Les abattements pour durée de détention ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Les gains de cession sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5% collectés par voie de rôle. Pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux, il n'est pas tenu compte des abattements pour durée de détention. Lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG due est admise en déduction du revenu imposable à hauteur de 5,1 %.

Le montant des plus ou moins-values de cession constaté dans notre établissement est porté au bas de la **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter** et ne tient pas compte des abattements pour durée de détention dont vous pourriez bénéficier le cas échéant. Veuillez-vous reporter à l'aide à la déclaration si vous bénéficiez de ce service.

- Vous souhaitez utiliser les montants des plus ou moins-values indiqués sur la **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter** en partie basse.

- si vous estimez que vous ne pouvez pas bénéficier d'un abattement pour durée de détention sur les plus-values de cession et si vous souhaitez déclarer les plus ou moins-values d'après les informations dont nous disposons, il vous suffit de renseigner les montants indiqués sur le document dans la déclaration de revenus n°2042 (lignes 3VG ou 3VH). La **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter** doit être conservée et fournie avec la partie basse sur demande éventuelle de votre centre des impôts.

- Si vous estimez que vous pouvez bénéficier des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession, **vous devez déterminer vous-même ces abattements ou vous servir de l'aide à la déclaration si vous bénéficiez de ce service. Vous devez renseigner le montant des plus ou moins-values nets après déduction des abattements** (ligne 3VG ou ligne 3VH) ainsi que le **montant des abattements appliqué sur les plus-values** (ligne 3SG) dans la **déclaration de revenus n°2042** et le cas échéant la fiche de calcul de l'abattement pour durée de détention n°2074-ABT. La **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter** doit être conservée et pourra être fournie sans la partie basse en cas de demande de votre centre des impôts.

- Vous ne souhaitez pas utiliser les montants des plus ou moins-values indiqués sur la **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter** en partie basse.

Vous êtes tenus de faire vos propres calculs et de remplir, en plus de la **déclaration de revenus n°2042**, la **déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074** et la **fiche de calcul de l'abattement pour durée de détention n°2074-ABT**. La **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter** doit être conservée et pourra être fournie sans la partie basse en cas de demande de votre centre des impôts.

Pour le calcul des abattements, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits, sauf cas particuliers. Pour plus de détails, nous vous invitons à vous reporter à la **notice pour vous aider à remplir votre déclaration des revenus n°2041-NOT** et, le cas échéant, la **notice de déclaration des plus ou moins-values et des plus-values en report d'imposition n°2074-NOT** fournies par l'administration fiscale.

Précisions :

- 1) Vous devez recalculer vos plus-values en cas de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux dont l'acquisition ou la souscription a permis de bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement au capital des PME (art. 199 terdecies-D-A du CGI). Le montant de la réduction d'impôt doit venir en diminution du montant du prix d'acquisition des titres cédés pour le calcul de la plus ou moins-value de cession.
- 2) Le transfert de propriété des titres cotés intervenant 2 jours de bourse après la date de négociation les résultats de cessions sont décomptés, pour les négociations effectuées depuis le 30 décembre 2014 jusqu'au 29 décembre 2015. Cette règle ne s'applique pas aux souscriptions/rachats de parts et actions d'OPC.

2) Imputation des moins-values

Les moins-values nettes de cession réalisées en 2015 sont reportables sur les dix années suivantes. Pour bénéficier d'une imputation ultérieure en matière d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux, les moins-values doivent être déclarées sur la **déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074** et/ou reportées sur la **déclaration de revenus n°2042**.

B. « Profits et pertes réalisés sur des instruments financiers » à terme

- Les profits et pertes réalisés à titre occasionnel sur des instruments financiers à terme directement ou, par personne interposée par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sans application des abattements pour durée de détention.

Si vous (ou les membres de votre foyer fiscal) n'avez pas réalisé d'autres opérations sur valeurs mobilières ou assimilées au cours de l'année 2015, vous pouvez utiliser la **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter**, et reporter les profits et pertes nets sur la **déclaration de revenus n°2042** (lignes 3VG, 3VH). Sinon vous devez remplir la **déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074**. Les pertes subies au cours d'une année s'imputent exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année et des dix années suivantes.

Les profits réalisés sur des instruments financiers à terme sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5% collectés par voie de rôle. La CSG due est admise en déduction du revenu imposable à hauteur de 5,1 %.

- Les profits et pertes réalisés à titre habituel sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Les pertes sont imputables uniquement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

III. PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA) ET PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLES INTERMÉDIAIRES (PEA-PME)

1) Modalités de déclaration

En cas de clôture d'un PEA/PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année, les gains sont imposables :

- au taux de 22,5 % si le plan est clos dans les deux ans de son ouverture ;
- au taux de 19 % si le plan est clos entre la deuxième et la cinquième année suivant son ouverture.

Les taux d'imposition ci-dessus sont augmentés des prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 %, collectés par voie de rôle.

Si vous avez effectué uniquement la clôture d'un PEA/PEA-PME de moins de cinq ans à compter de son ouverture vous devez reporter directement le montant du gain en ligne 3VT (si le gain est imposé à 19 %) ou ligne 3VM (si le gain est imposé à 22,5 %) de la **déclaration complémentaire de revenus n° 2042C**. La moins-value éventuelle est portée en ligne 3VH de la **déclaration de revenus n° 2042**. Dans les autres cas, vous devez remplir la **déclaration des plus ou moins-values réalisées n° 2074**.

Clôture du PEA après cinq ans ou retrait partiel après huit ans : les gains constatés ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux opérés par la banque et reversés à l'administration fiscale. En cas de perte, celle-ci est imputable sur les plus-values réalisées hors PEA, uniquement en cas de cession totale des titres préalablement à la clôture. Dans cette hypothèse, vous êtes dispensés de remplir une **déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074** si cette perte a été calculée par votre établissement. Vous pouvez reporter cette perte sur la **déclaration de revenus n° 2042**.

2) Revenus de titres non cotés

Si vous êtes détenteur d'un PEA-PME comportant des titres non cotés, les produits générés par ces titres ne sont exonérés d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10 % des sommes investies pour l'acquisition de ces titres. La fraction des produits de titres non cotés supérieure à la limite de 10 % est imposable à l'impôt sur le revenu et soumise aux prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux correspondants sont recouvrés par voie de rôle. Il vous appartient donc de mentionner dans votre déclaration de revenus la fraction imposable de ces produits (crédits d'impôt inclus) calculée par vos soins sur la base du montant indiqué en lignes 2FU et 2TS. De même, seule la fraction des crédits d'impôt se rapportant aux revenus que vous avez calculés lignes 2FU est à reporter en ligne 8TA de la **déclaration complémentaire de revenus n°2042-C**.

IV. DIRECTIVE ÉPARGNE : pour les non-résidents

La Directive Européenne sur la fiscalité de l'épargne vise à organiser un échange d'informations entre Etats membres, afin de permettre l'imposition dans l'Etat de résidence fiscale du bénéficiaire, des « paiements d'intérêts » perçus dans un autre Etat membre. Dans ce cadre, notre établissement est tenu de transmettre à l'administration fiscale française le montant des « paiements d'intérêts » perçus en 2015 par les clients particuliers ayant leur résidence fiscale dans un Etat membre de l'Union Européenne (autre que la France) ou dans certains territoires dépendants ou associés. L'administration française devrait transmettre ces informations aux autorités fiscales du pays de résidence du bénéficiaire. Ces montants ne constituent pas nécessairement la base imposable qui sera retenue par l'administration fiscale de votre pays de résidence pour calculer votre imposition. Sont concernés par ces mesures : les intérêts relatifs aux produits d'épargne ; les intérêts distribués par certains OPC ; le montant des cessions, rachats, ou remboursements de certaines créances, parts ou actions de certains OPC. Cette Directive ne modifie pas la fiscalité applicable en France aux non-résidents.

DECLARATION RECAPITULATIVE DES OPERATIONS
SUR VALEURS MOBILIERES ET
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (1)

BARCLAYS BANK PLC

Année 2015

32 AVENUE GEORGE V

30588 BB 33402 3/2 102080 0000 50 0123456

75008 PARIS
38106628100035

OPERATIONS RECAPITULEES SUR LE DOCUMENT

Guichet : 8606

Comptes : 01

Références du compte : 8606

55812200101

COMPLEMENTS D'IDENTIFICATION

Date de naissance ou numéro SIRET : 06.02.1958

Code lieu de naissance : 1

Département de naissance : 092

Commune de naissance : ISSY LES MOULINEAUX

Nom d'usage :

N° d'identification Fiscal (NIF) :

Déclaration au nom du Bénéficiaire

☒

Pour compte de Tiers

☐

Déclaration DE pour Bénéficiaire effectif

☐

Pour Entité interposée

☐

MONSIEUR THIBAUT THOMAS

9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN

34410 SERIGNAN

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS A REPORTER SUR VOTRE DECLARATION DE REVENUS

MONTANTS DES REVENUS SOUMIS AU PRELEVEMENT LIBERATOIRE

• Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire au taux de 7,50 %

2DH

NEANT

• Produits de placement soumis aux prélèvements libératoires autres que ceux indiqués ligne 2DH

2EE

NEANT

• Jetons de présence non-résidents

2EE

NEANT

REVENUS OUVRANT DROIT A ABATTEMENT

• Revenus des actions et parts - *crédit d'impôt inclus*

2DC

5331

• Revenus des titres non cotés détenus dans le PEA (*)

2FU

NEANT

• Revenus des titres non cotés détenus dans le PEA PME (*)

2FU

NEANT

• Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation d'une durée d'au moins 6 ou 8 ans

2CH

NEANT

REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT A ABATTEMENT.

• Jetons de présence

2TS

NEANT

• Revenus des titres non cotés détenus dans le PEA (*)

2TS

NEANT

• Revenus des titres non cotés détenus dans le PEA PME (*)

2TS

NEANT

• Produits des contrats d'assurance-vie et placements de même nature d'une durée inférieure à 8 ans - *crédit d'impôt inclus*

2TS

NEANT

• Produits de placement à revenus fixe - *crédit d'impôt inclus (*)*

2TR ou 2FA

NEANT

AUTRES

• Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible

2CG

NEANT

• Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible

2BH

5331

• Frais d'encaissement déductibles (*hors montant des droits de garde (**)*)

2CA

166

• Crédits d'impôt sur valeurs étrangères non restituables

2AB

704

• Crédits d'impôt « directive épargne » et autres crédits d'impôt restituables

2BG

NEANT

• Crédits d'impôt égal au prélèvement forfaitaire déjà versé

2CK

1120

• Crédits d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA (*)

8TA

NEANT

• Crédits d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA-PME (*)

8TA

NEANT

POUR INFORMATION

• Montant brut des revenus exonérés de l'impôt sur le revenu

NEANT

• Montant brut des revenus soumis aux prélèvements libératoires (2DH+2EE)

NEANT

• Montant des prélèvements libératoires

NEANT

• (**) Montant global (déductible et non déductible) des droits de garde hors PEA et PEA-PME

567

• Montant des pertes sur titres de créances imputables pendant 5 ans sur des produits de même nature (Report sur ligne 2TR)

NEANT

• Etablissements financiers européens : base de la retenue à la source

NEANT

(*) Voir notice jointe

PLUS VALUES ET GAINS DIVERS (VOIR NOTICE JOINTE)

OPTION RETENUE POUR L'ESTIMATION DES TITRES ACQUIS AVANT LE 01.01.1979

Montant des cessions de valeurs mobilières « hors profits réalisés sur les instruments financiers à terme »

:

NEANT

Montant de la valeur liquidative à la clôture du PEA en cas de clôture avant 5 ans ou après 5 ans en cas de perte

:

NEANT

Montant de la valeur liquidative à la clôture du PEA-PME en cas de clôture avant 5 ans

:

NEANT

RESULTATS (Attention: ces montants ne tiennent pas compte des abattements pour durée de détention)

• Gains (+) ou pertes (-) sur cessions de valeurs mobilières « hors profits réalisés sur les instruments financiers à terme »

3VG (+) ou 3VH (-)

• Gains (+) ou pertes (-) sur PEA clos avant 5 ans ou pertes (-) sur PEA clos après 5 ans en cession totale

3VT(+) ou 3VM(+) ou 3VH (-)

NEANT

• Gains (+) ou pertes (-) sur PEA-PME clos avant 5 ans

3VT(+) ou 3VM(+) ou 3VH(-)

NEANT

• Pertes(-) sur titres annulés (déductibles sous conditions particulières)

3VH (-)

NEANT

Pour tout complément d'information, se reporter à la notice figurant au verso de la lettre d'accompagnement et à la notice explicative de la déclaration 2042 (2041-NOT)

(1) Ce document doit être conservé. Il pourra vous être demandé ultérieurement par l'administration fiscale.

**DECLARATION RECAPITULATIVE DES OPERATIONS
SUR VALEURS MOBILIERES ET
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (1)**

Année 2015

Page 2

DIRECTIVE EPARGNE		
• Montant total des intérêts	:	NEANT
• Montant total des cessions, rachats ou remboursements de créances, parts ou actions	:	NEANT

PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS		
Référence du plan :		
Date d'ouverture :		
Date du 1er retrait :		
En cas de clôture avant 5 ans	Valeur liquidative à la date de clôture :	NEANT
ou après 5 ans en cas de perte	Montant cumulé des versements :	NEANT

PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLES INTERMEDIAIRES		
Référence du plan :		
Date d'ouverture :		
Date du 1er retrait :		
En cas de clôture avant 5 ans	Valeur liquidative à la date de clôture :	NEANT
	Montant cumulé des versements :	NEANT

PLAN D'EPARGNE POPULAIRE		
Référence du PEP :		
Date d'ouverture du PEP :		

Pour tout complément d'information, se reporter à la notice figurant au verso de la lettre d'accompagnement et à la notice explicative de la déclaration 2042 (2041-NOT)

(1) Ce document doit être conservé. Il pourra vous être demandé ultérieurement par l'administration fiscale.

DECLARATION RECAPITULATIVE DES OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES ET REVENUS DE
CAPITAUX MOBILIERS n°2561 ter
(Document à conserver et à produire en cas de demande de l'administration fiscale)

1ère PARTIE

DÉSIGNATION		DU PAYEUR		DU BÉNÉFICIAIRE	
Nom ou raison sociale		BARCLAYS BANK PLC		THOMAS	
Prénoms				THIBAUT	
Complément d'adresse					
N°, nature ou nom de la voie		32 AVENUE GEORGE V		9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN	
Commune		PARIS		SERIGNAN	
Code postal		75008		34410	
N° SIRET au 31-12-2015		38106628100035		Code bénéficiaire	B
N° SIRET au 31-12-2014 (en cas de changement)				Les renvois 2AB, 2BG, 2CA, 2CK, 2DH, 2EE et 8TA correspondent aux lignes de la déclaration n°2042 ou 2042 C	
INFORMATIONS GÉNÉRALES				COMPLÉMENTS D'IDENTIFICATION	
Période de référence		1231		Date de naissance ou N° SIRET	06.02.1958
Guichet		8606		Commune naissance (libellé)	ISSY LES MOULINEAUX
Références du compte ou numéro de contrat		55812200101		Département (code)	092
Crédit d'impôt (hors PEA)	2AB	704		Nom d'usage	
Autres crédits d'impôt restituables	2BG	NEANT		Produits d'assurance vie bénéficiant d'un abattement soumis au prélèvement libératoire	2DH
Crédit d'impôt prélèvement	2CK	1120			NEANT
Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA et/ou un PEA-PME (1)	8TA	NEANT		Autres produits soumis à prélèvement libératoire	2EE
Montant des frais	2CA	166 (2)			
PLUS VALUE DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES (INFORMATIONS FACULTATIVES)					
Montant avant application éventuelle des abattements		(3)	Montant après application éventuelle des abattements		(3)

(1) Ce crédit d'impôt ne peut être utilisé que pour la fraction se rapportant aux produits imposables auxquels il s'attache.
(2) Montant des frais (hors montant des droits de garde déductible et non déductible).
(3) Veuillez-vous reporter à l'« Aide à la déclaration des revenus - Plus ou moins-values de cession » si vous bénéficiez de ce service.

2ème PARTIE

PLUS VALUES OU MOINS VALUES SUR CESSIONS VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX (*)			
	Montant total des cessions	Résultats sur VM	Pertes sur titres annulés
Valeurs mobilières			NEANT
	Dont valeur liquidative de Clôture PEA	Résultat PEA clos avant 5 ans Pertes PEA clos après 5 ans	
PEA		NEANT	
	Dont valeur liquidative de clôture PEA-PME	Résultat PEA-PME clos avant 5 ans	
PEA-PME		NEANT	

(*) Attention : ces montants ne tiennent pas compte des abattements pour durée de détention (voir notice jointe).

N° 2561 ter - JANVIER 2011 - 106080

2101 fprtdive 160219121200 010 6342